



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Pays de la Loire  
sur le projet de révision accélérée 0.5 du plan local  
d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85)**

n° : PDL-2020-4850

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe<sup>1</sup> des Pays-de-la-Loire s'est réunie le 12 novembre 2020 par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision accélérée 0.5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85).

Ont délibéré collégalement : Daniel Favre, Bernard Abrial, Thérèse Perrin et en qualité de membres associés, Mireille Amat, Paul Fattal et Vincent Degrotte.

En application du règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient présentes sans voix délibérative : Bénédicte Cretin, cheffe de la division Evaluation Environnementale à la DREAL Pays de la Loire.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par le maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 août 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel le 2 juillet 2020 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

1 Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe).

## Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la révision accélérée 0.5 du PLU de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon en vue de permettre l'extension de la carrière du Danger exploitée par la société Carrières KLEBER MOREAU, le territoire de Saint-Vincent-sur-Graon étant concerné par les sites Natura 2000 (zone de protection spéciale ZPS et zone spéciale de conservation ZSC) du Marais Poitevin (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

### **1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision accélérée 0.5 du PLU de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon et de ses principaux enjeux environnementaux**

#### **1.1 Contexte et présentation du territoire**

La commune de Saint-Vincent-sur-Graon (6 662 ha) se situe en position rétro-littorale du département de la Vendée, à 40 km de Nantes. Elle compte 7 716 habitants (population légale 2017) et fait partie de la communauté de communes Vendée Grand Littoral.

Le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé le 31 juillet 2008. Le territoire est par ailleurs concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-Ouest Vendée, approuvé le 7 février 2019.

#### **1.2 Présentation de la révision accélérée du PLU de Saint-Vincent-sur-Graon**

La révision accélérée du PLU est envisagée afin de rendre possible le projet d'extension de la carrière du « Danger » exploitée par la société Carrières KLEBER MOREAU situé sur le territoire communal<sup>2</sup>.

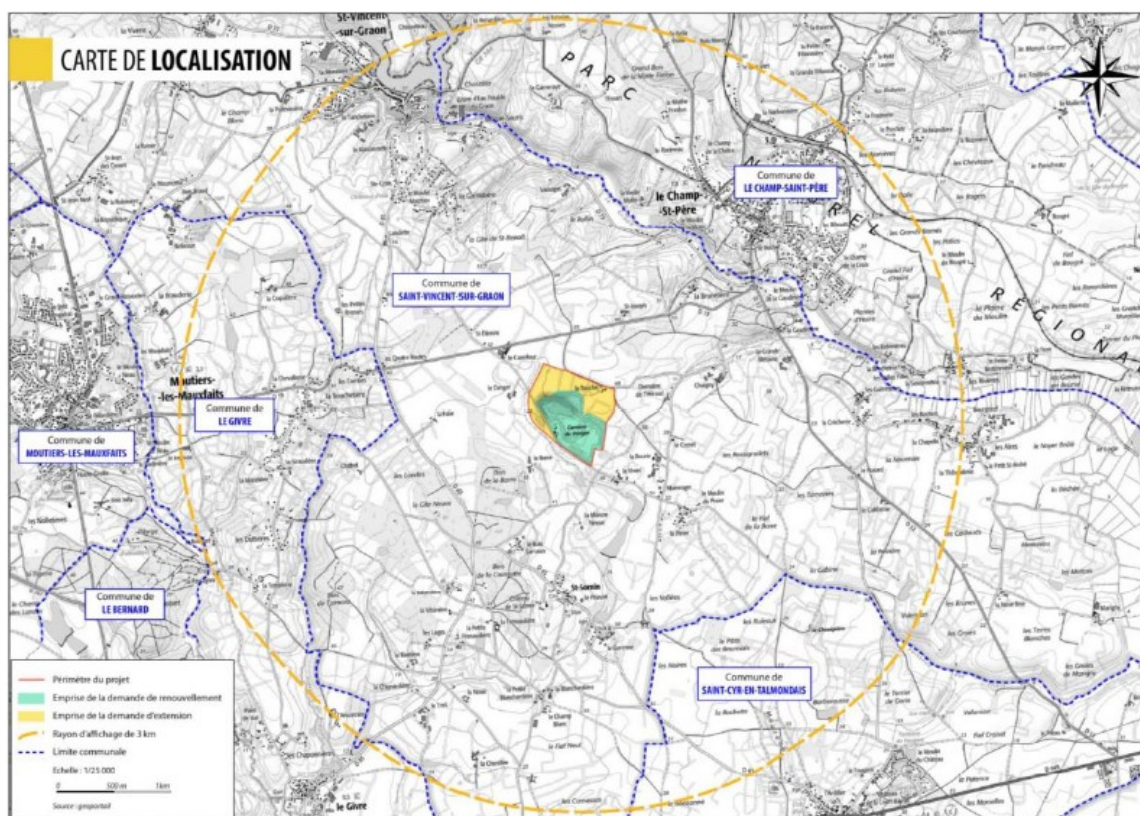
Cette dernière se situe à environ 2,5 km du bourg de Saint-Vincent-sur-Graon, et à environ 1 km du bourg secondaire de Saint-Sornin.

La desserte actuelle de la carrière du Danger s'effectue via la route communale du Vivier.

---

2 Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 19/11/2019.

Le projet d'extension de la carrière s'accompagne d'importantes modifications à l'intérieur du périmètre d'exploitation et dans l'organisation de la desserte routière du site.



Territoire de Saint-Vincent-sur-Graon et secteur de projet (source : notice de présentation page 7)

La carrière du « Danger » présente actuellement une surface d'un peu plus de 23 ha, dont 15,7 ha pour la fosse d'extraction, et a été autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral du 09/01/1991. L'activité de la carrière consiste en l'exploitation d'un gisement de rhyolite. Le matériau (roche massive) abattu par tirs d'explosifs est traité sur place dans les installations de traitement attenantes.

Les installations de concassage et de criblage et l'aire de stockage des granulats situés au fond de cette fosse occupent environ 7,5 ha. La partie restante du périmètre est occupée en grande partie par un ancien stock de stériles d'environ 5 ha et d'une dizaine de mètres de hauteur, constitué au début d'exploitation au nord-est de la fosse et désormais entièrement végétalisé.

L'échéance de l'autorisation en janvier 2021, ainsi que les réserves de gisement disponible sur le site et ses abords incitent la société KLEBER MOREAU à envisager :

- le renouvellement de l'autorisation qui lui permettra de continuer l'exploitation de la réserve de rhyolite dans les limites actuellement autorisées ;
- l'extension de l'autorisation :
  - en direction de l'ouest afin d'exploiter les réserves de rhyolite disponibles en dehors des limites de l'autorisation actuelle et de permettre l'approfondissement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote minimale fixée par l'arrêté de 1991, soit – 20 mNGF. Dans cet objectif, le projet s'accompagne de la déviation de la voie communale qui longe la limite

ouest de la carrière actuelle pour étendre la zone d'extraction dans cette direction ;

- en direction du nord, afin d'aménager une plate-forme qui accueillera un nouvel atelier, un pont bascule, les locaux sociaux et les stocks de produits finis. La partie sud-est de cette plate-forme sera réservée au stockage des stériles d'exploitation. L'aménagement de cette plate-forme s'accompagnera de la création d'une nouvelle sortie sur un chemin rural aménagé spécifiquement pour permettre aux camions de rejoindre directement la RD 19 où un aménagement de type tourne à gauche (voie de dégagement centrale pour tourner à gauche) sera réalisé pour garantir la sécurité de ce nouveau raccordement ;

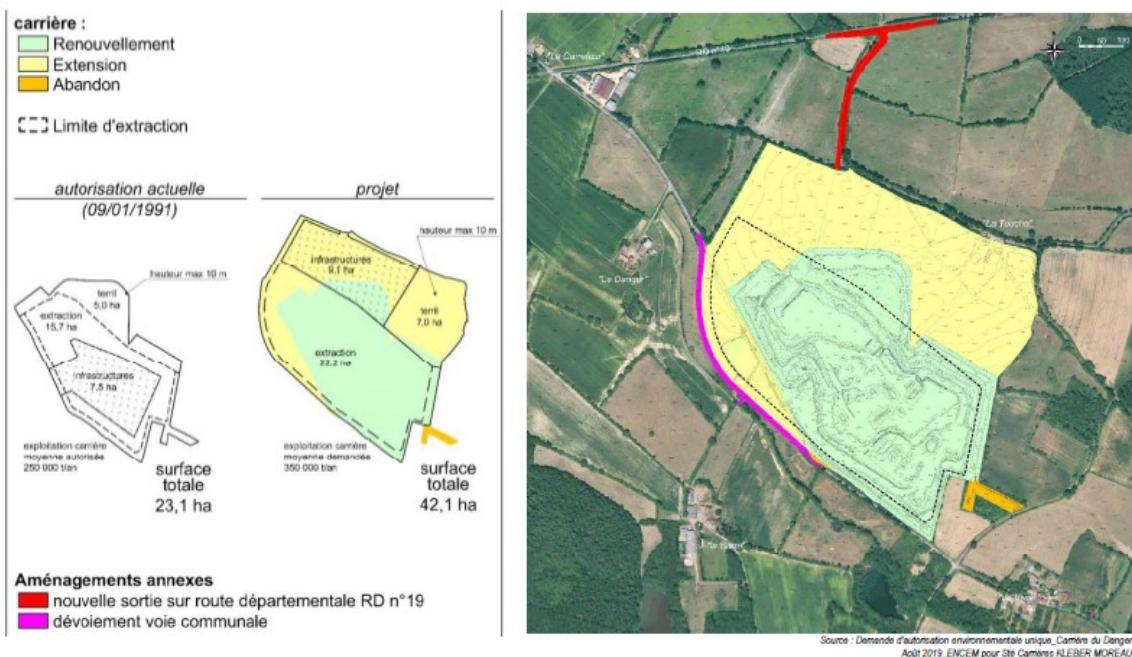
– la modification des conditions actuelles d'exploitation qui comprend :

- l'augmentation de la production actuelle qui est de 250 000 t/an afin d'atteindre 350 000 t/an en moyenne et 500 000 t/an au maximum,
- l'accueil de matériaux inertes d'origine extérieure afin de les recycler au droit de groupes mobiles de traitement présents par campagnes ponctuelles. Les matériaux non recyclés seront valorisés sur d'autres sites de la société Carrières KLEBER MOREAU dûment autorisés,
- la mise en service d'une centrale de recombinaison de graves au niveau de la nouvelle plate-forme de stockage.

Les installations de traitement mobiles de concassage et de criblage seront quant à elles maintenues en fond de fosse, permettant de diminuer les nuisances imputables à ces activités de traitement.

L'extension du site portera sa surface à un peu plus de 42 ha.

#### EVOLUTION ENTRE L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE EXISTANTE ET L'ÉTAT PROJÉTÉ



*Emprise de la carrière du Danger après extension (source notice de présentation page 21)*

Le site concerné par le projet d'extension de la carrière du Danger est classé :

- pour partie en secteur A (secteur agricole) ;
- d'autre part en secteur Nh (secteur naturel habité où l'évolution du bâti existant peut être autorisée).

Par conséquent, la collectivité envisage l'évolution du règlement graphique (zonage) et du règlement écrit du PLU afin de permettre l'extension de la carrière du Danger et de traduire les objectifs de préservation de haies et de boisements autour du site.

Dès lors, la révision accélérée du PLU se traduit par :

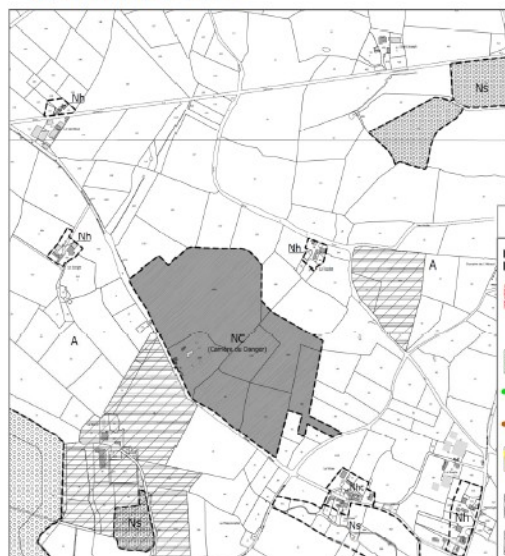
– la création de trois emplacements réservés (ER) :

- ER1: la déviation communale au sud de la carrière relève de la maîtrise d'ouvrage communale. L'ER1 (7 800 m<sup>2</sup>) est positionné au bénéfice de la commune sur la base du tracé validé par la commune et exposé dans la demande d'autorisation environnementale unique,
- ER2 : afin de créer un nouvel accès routier à la carrière avec débouché au nord sur la RD 19, un projet de carrefour « tourne à gauche » est envisagé. Validé par le Conseil départemental, l'ER2 (3 250 m<sup>2</sup>) est positionné au bénéfice de ce dernier, maître d'ouvrage de l'aménagement du futur carrefour,
- ER3 : l'aménagement du futur accès nord à la carrière et de la continuité en site propre du chemin de randonnée sera réalisé dans le cadre d'un élargissement de l'actuel chemin communal. L'ER3 (5 275 m<sup>2</sup>) est positionné au bénéfice de la commune, maître d'ouvrage de l'opération ;

– le contour de la zone NC identifiant le périmètre dédié aux activités d'exploitation de la carrière est adapté au périmètre du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale unique (soit une augmentation de la zone NC de 19,1 ha). Ce périmètre intègre le hameau de la Touche (classé en secteur Nh au PLU actuel), dont le bâti est voué à être démoli ; aussi le secteur Nh est supprimé (soit une diminution de 0,501 ha de la zone Nh) ;

– en lien avec l'intégration paysagère de la carrière et la préservation d'espaces naturels sensibles ciblés comme mesures compensatoires à la destruction de milieux naturels au sein de la zone NC, deux secteurs Ns sont créés, incluant, à l'ouest, un corridor écologique à préserver et à restaurer et, à l'est, un complexe écologique composé d'une prairie humide, de boisement et de haies périphériques (soit une augmentation de 9,47 ha de secteur Ns).

## P.L.U. ACTUEL



## MODIFICATIONS ENVISAGEES



LEGENDE	
	DESIGNATION DE LA ZONE OU DU SECTEUR
	EMPLACEMENT RESERVE
	NUMERO D'EMPLACEMENT RESERVE
	BOISEMENT, ARBRE ISOLE A CONSERVER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	HAIE A CONSERVER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	HAIE A PLANTER (L151 -23 et L151 - 19 du code de l'urbanisme)
	CORRIDOR ET/OU COMPLEXE ECOLOGIQUE A PRESERVER (L151 -23 et du code de l'urbanisme)
	ZONE NON AEDIFICANDE
	SITE ARCHÉOLOGIQUE
	ZONE DE PREEMPTION DEPARTEMENTALE
	MONUMENT CLASSE OU INSCRIT
	ACCES INTERDIT
	LAC DU GRACON - PERIMETRES DE PROTECTION RELATIFS A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 NOVEMBRE 1976
	BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION (ARTICLE L.153-3-1 du Code de l'urbanisme)

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée 0.5 du PLU de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision allégée 0.5 du PLU de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces et la proximité du secteur d'habitat (gestion des nuisances) ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- la préservation de la qualité des paysages.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Lorsque le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci est intégrée au rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article R.15-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Dans le cas présent, le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur l'objet de la révision du document de planification. Il présente le contexte et les caractéristiques du projet, les changements apportés au document d'urbanisme, notamment sur le plan de zonage et le règlement écrit.

Le dossier transmis est constitué :

- de la délibération de la collectivité prescrivant la procédure de révision ;
- de la notice explicative de la révision, intégrant l'évaluation environnementale ;
- des plans de zonages du PLU avant / après modifications ;
- des règlements écrits du PLU avant / après modifications.

Le projet d'extension de la carrière porté par la société KLEBER MOREAU a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2019-4045 en date du 19 novembre 2019. Celui-ci interrogeait la justification du recours à un renouvellement d'exploitation pour une durée de 30 ans, alors même que le projet intègre de nouvelles activités de valorisations de matériaux.

Il relevait par ailleurs que le besoin en matériau justifiant l'extraction aurait gagné à être ré-évalué dans un horizon de temps cohérent avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) récemment adopté et établi pour un horizon de 12 ans, et avec ceux du futur schéma régional des carrières établi pour une même durée et qui devrait être approuvé en 2020, d'autant que la consommation d'espace liée à l'extension induit la suppression de surfaces de zones humides, de haies et de prairies naturelles.

La situation des terrains est clairement présentée de la page 49 à 70 de la notice de présentation où est abordé l'ensemble des domaines de l'environnement concernés par l'évolution prévue.

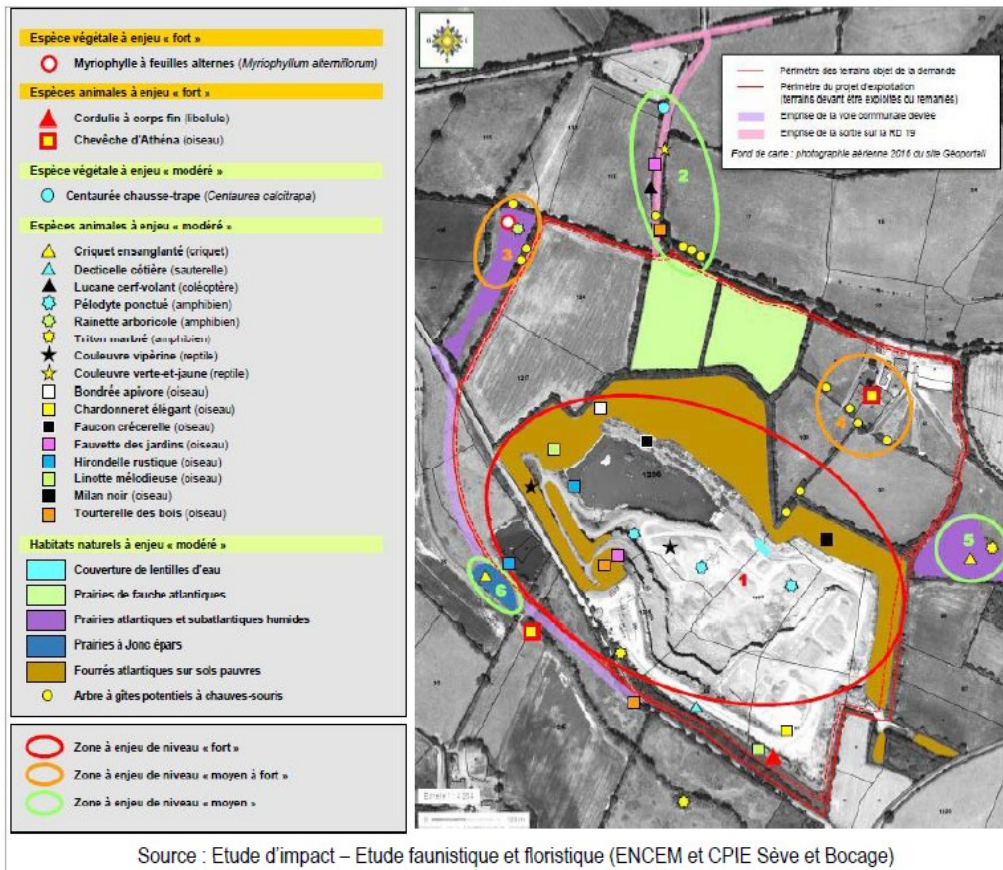
La présentation proposée par le dossier, centrée sur un périmètre restreint autour de la carrière, s'apparente parfois davantage à un niveau d'étude d'impact de projet qu'à celui généralement moins approfondi à l'échelle d'un document d'urbanisme. Ainsi, le dossier s'appuie notamment sur bon nombre d'éléments de connaissances qui résultent du projet de demande d'autorisation environnementale.

Les éléments de diagnostic socio-économiques et de l'état initial de l'environnement sont correctement abordés et développés, avec un niveau de détail en rapport avec l'objet de la révision accélérée.

Les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont permis de mettre en évidence la présence d'enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet, résumés dans la carte ci-après :



**SYNTHESE DES ENJEUX DU SITE**  
(Carte issue de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière)



Carte de synthèse des enjeux naturels du site (cf. dossier notice de présentation page 63)

Les motifs de la révision accélérée sont clairement exposés, notamment à partir des éléments de justification portés par la société Carrières Kleber Moreau.

Le dossier n'aborde toutefois aucunement les mesures ou hypothèses d'aménagement alternatives qui auraient pu être étudiées, non plus que celles pour les projets de desserte.

L'articulation avec les autres plans programmes est abordée de manière globalement proportionnée selon la prégnance et la pertinence qu'ils représentent au regard de la nature du projet. À cet égard les articulations avec le SCoT du Sud-Ouest Vendéen, le SAGE du Lay sont plus particulièrement développés. A noter toutefois que des éléments complémentaires s'agissant de la justification des besoins en matériaux en cohérence avec le schéma régional des carrières en cours de finalisation et avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets sont attendus.

**La MRAe recommande de compléter le dossier concernant la justification des besoins en matériau en cohérence avec le futur schéma régional des carrières en cours de finalisation.**

L'analyse des effets de la révision et des mesures est développée essentiellement sous l'angle des effets du projet à autoriser sur le secteur. Le dossier indique qu'il s'agit de rendre compatible le document d'urbanisme concerné avec les projets d'extension de l'exploitant. Ce faisant, il ne met pas en perspective les évolutions portées par la révision accélérée, à l'échelle du projet communal porté par le PLU.

Le dossier ne propose pas d'indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre des dispositions de la révision accélérée du PLU. L'évaluation s'en remet au dispositif de suivi à venir dans le cadre de la future autorisation ICPE, ce qui n'est pas pleinement satisfaisant.

***La MRAe recommande de proposer des indicateurs de suivi adaptés par rapport aux évolutions induites sur le secteur, et notamment du basculement de 19,1 ha de zone A et Nh en zone NC.***

Le résumé non technique, développé en fin de document s'avère assez succinct. Il reprend sous forme synthétique, l'ensemble des points abordés par le dossier. L'insertion d'une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux en présence aurait toutefois pu améliorer l'appréhension de ces derniers par le public.

Des éléments d'appréciation plus détaillés sur la qualité de l'évaluation environnementale, au regard de l'éclairage qu'elle permet sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU, sont portés au paragraphe 3 ci-après.

### **3. Prise en compte de l'environnement par la révision allégée 0.5 du PLU de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon**

La présente partie se concentre sur les thématiques porteuses des principaux enjeux environnementaux tels qu'identifiés ci-dessus.

#### **3.1 Consommation d'espaces**

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone, révisée en 2020, en cohérence avec le plan national biodiversité, vise à diminuer à court terme le rythme de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à inscrire les politiques d'urbanisme et d'aménagement dans une trajectoire conduisant à zéro artificialisation nette.

En matière de consommation d'espace agricole, le projet d'extension de la carrière, entraînera, à court terme, une réduction de 18,22 ha, soit 0,36 % de la surface agricole utile (SAU) de la commune. Quatre exploitants agricoles interviennent sur le territoire d'étude, et une partie des terres en limite nord de la carrière est libre de baux ruraux. Le dossier relativise cette consommation d'espace, en mentionnant que sur le long terme, en fin d'exploitation et après remise en état du site, 13,8 ha sur les 18,22 ha consommés seront restitués à l'agriculture.

Vis-à-vis des exploitations agricoles concernées par l'emprise de l'extension de la carrière, des échanges de terres sont envisagés afin de garantir aux agriculteurs impactés, le maintien des surfaces exploitées. Le dossier indique par ailleurs que le vallon humide pourra être exploité dans le cadre d'un bail environnemental.

Toutefois, comme évoqué ci-avant, la justification du besoin et par conséquent de la surface des terres au moins temporairement privées d'un usage agricole n'est pas mis en regard d'éventuelles alternatives (substitution partielle des matériaux extraits par des matériaux recyclés par exemple) ni mise en perspective par rapport aux plans et schémas régionaux relatifs aux carrières et aux déchets. Par ailleurs, la MRAe relève que la recherche de zones aujourd'hui destinées dans le PLU en vigueur à être aménagées, qui pourraient être basculées en A ou N, en compensation, n'est pas envisagée.

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des espaces naturels.

Sur la base de l'analyse paysagère et naturaliste du site de la carrière et de ses abords réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente procédure de révision accélérée, et en cohérence avec les éléments de projet développés dans la demande d'autorisation environnementale unique, des outils réglementaires de protections sont mis en place, en direction de la trame arborée et des complexes écologiques à valoriser et préserver.

Des linéaires bocagers et des espaces boisés sont ainsi identifiés aux abords du périmètre carrière en zone NC, répondant à des objectifs naturalistes et paysagers en application des articles L.151-19<sup>3</sup> et L.151-23<sup>4</sup> du code de l'urbanisme, cette reconnaissance étant assortie de prescriptions réglementaires (évoquées ci-après) :

- Au nord et à l'est, il s'agit de garantir le maintien de la trame arborée accompagnant le chemin de randonnée du Pays de Moutiers-les-Mauxfaits, afin d'assurer au mieux l'intégration paysagère de la future zone de stockage des stériles, qui, à terme, atteindra une hauteur d'une dizaine de mètres et émergera dans le paysage. Le maintien des deux boisements à l'est participera également à atténuer l'impact visuel de cette zone de stockage de matériaux non valorisables. La protection de ces deux boisements, ainsi que des haies qui bordent la zone Ns, jouera un rôle dans la préservation de l'équilibre et de la diversité écologique de la prairie humide ;
- À l'ouest, l'identification des haies répond au souhait de garantir la pérennité d'un complexe écologique constitué d'un vallon humide en prairie naturelle bordé de haies bocagères. En amont de ce vallon, il s'agit également de poursuivre le corridor écologique jusqu'à la RD 19 en accompagnement de la restauration d'une zone humide par la protection de la haie existante à l'ouest et la plantation d'une nouvelle haie bocagère à l'est ;
- Enfin, de part et d'autre du tracé de la déviation de la voie communale (ER1), des haies à planter sont identifiées, qui joueront un double rôle, d'intégration paysagère de la carrière et de réservoir biologique, au contact du vallon humide au sud-est de la future voie.

Le dossier gagnerait à développer les opportunités de continuité écologique pour la traversée de la RD19 en prolongement du corridor restauré à l'ouest de la carrière.

Par ailleurs, le classement en zone naturelle sensible (Ns) du corridor écologique à l'ouest et du complexe prairie et boisement humide à l'est est assorti d'une trame de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui s'inscrit en cohérence avec les mesures

---

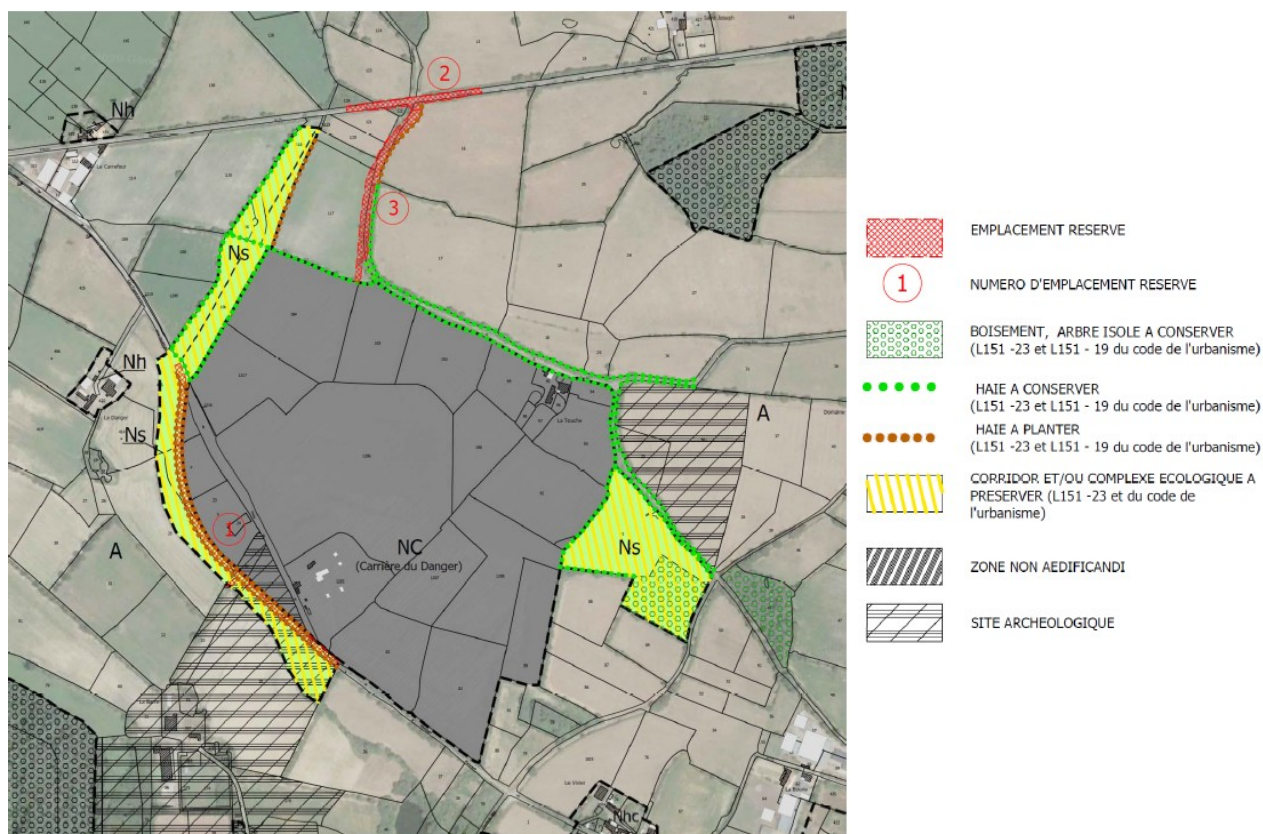
3 Lequel permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

4 Lequel permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

compensatoires. Cette trame s'accompagne de prescriptions spécifiques traduites dans le règlement du PLU applicable à la zone N en son article 13 modifié en conséquence.

Les articles 13 des zones A et N bénéficient d'une mise à jour réglementaire concernant la protection des boisements et haies (références aux articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme)<sup>5</sup>.

Ces mesures, de nature à réduire les impacts du projet au niveau du document d'urbanisme, sont reprises dans la carte ci-après :



Au vu de ces mesures, le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 « Marais poitevin » situés à 11 km, ce qui n'appelle pas de remarques de la MRAe.

La révision du PLU ne concerne aucun monument historique. Par contre, le zonage d'extension de la carrière, rendu possible par la révision du PLU, inclut une partie du zonage archéologique inscrit au PLU actuel et l'emplacement de la déviation l'intercepte également.

Là encore le dossier renvoie à l'instruction de l'autorisation environnementale, le service archéologique étant amené à juger dans ce cadre, de l'utilité de réaliser un diagnostic préventif pouvant se poursuivre, le cas échéant, par la réalisation de fouilles ou la modification du projet.

5 Ces éléments devront être conservés. Toutefois, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à une déclaration préalable conformément à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, dans le cas de la création d'accès nouveaux, de passage de voies nouvelles, de la réalisation d'équipements d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire des arbres le justifie. Cette disposition ne s'applique qu'aux boisements qui ne sont pas soumis à autorisation de défrichement en application des articles L.311.1 et L.311-2 du code forestier.

### 3.3 Prise en compte et limitation des nuisances

La carrière est entourée de lieux-dits. Le zonage d'extension, objet de la présente révision de la carrière se rapproche du lieu-dit du « Danger » situé à 150 m des limites du site. La maîtrise des nuisances (bruit, poussières) est l'un des enjeux forts de ce type de projet.

Le dossier renvoie sur ces points aux mesures prévues dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique : merlons antibruit végétalisés de 4 à 5 m de hauteur réalisés en bordure de site, mesures de bruit et suivi des poussières réalisés périodiquement, vitesse des véhicules de chantier limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site notamment.

S'agissant du trafic routier, et comme évoqué ci-avant, la carrière actuelle est desservie par la voie communale du Vivier, longeant le site objet de la révision au sud. Cette voie étant une route secondaire le dossier met en avant que ses caractéristiques sont insuffisantes au regard de l'activité de la carrière (gabarit, portance, chaussée) et ne garantissent pas toutes les conditions de sécurité vis-à-vis de la circulation des poids lourds. Le site est également desservi par un chemin rural agricole au nord utilisé aussi pour la randonnée et qui sort sur la RD19, voie de liaison Moutiers-les-Mauxfaits / Mareuil-sur-Lay.

Le projet de révision intègre des modifications de desserte via la création d'une nouvelle voie d'accès à la carrière par le nord, s'appuyant sur le chemin rural et se raccordant à la RD19, intégrant les dispositions de sécurité ainsi que la déviation de la voie communale au sud pour permettre l'exploitation de la carrière. Ces nouvelles voies font l'objet d'emplacements réservés. Selon les extraits issus du résumé non-technique de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale, une augmentation du trafic global sur la RD19 de +1,34 % (+ 28 % pour les poids lourds) est attendu pour une production de 350 000 tonnes par an (+ 3,4 du trafic global et + 71 % du trafic poids-lourds en cas de production maximale de 500 000 tonnes par an).

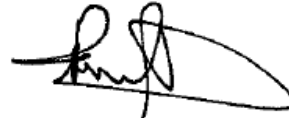
## 4. Conclusion

Le dossier de révision allégée du PLU de Saint-Vincent-sur-Graon expose clairement le contexte et l'objet de la procédure initiée par la commune pour permettre l'extension de la carrière du « Danger », projet qui fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Sur la forme, si l'évaluation des incidences des effets propres de la révision du PLU est abordée, le dossier renvoie également sur certaines thématiques aux effets et mesures issues du dossier d'autorisation du projet. S'il prévoit bien la préservation de certains milieux via leur reconnaissance au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme notamment et la définition d'emplacements réservés pour les modifications à intervenir sur les voies desserte, le dossier présente toutefois une certaine ambiguïté en détaillant certaines mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ne trouvent pas de traduction dans le document d'urbanisme. Enfin, il renvoie au dispositif de suivi prévu dans le cadre de l'autorisation au titre des installations classées. Des indicateurs de suivi spécifiques à l'évolution du document d'urbanisme devront être intégrés.

Par ailleurs, la MRAe relève que la consommation d'espaces agricoles ou naturels induite ne fait pas l'objet d'une recherche de compensation par l'éventuel reclassement en A ou en N de parcelles qui seraient aménageables dans le cadre du PLU en vigueur et que le projet ne ré-évalue pas les besoins en matériaux dans un horizon de temps cohérent avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets récemment adopté.

Nantes, le 12 novembre 2020  
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
le président de séance,



Daniel FAUVRE